

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CODE DE L'EXECUTION  
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III  
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III  
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

**CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Thomas MEULIEN**, Avocat au Barreau de Toulon, y demeurant 155, Avenue Franklin Roosevelt – Le Cygnes 4 – 83000 TOULON destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Toulon – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement de type T2 situé au sein du club BELAMBRA – 390 rue des Fonds Verts, Bâtiment Champagne 83220 LE PRADET.

**SUR UNE MISE A PRIX DE DIX HUIT MILLE EUROS (18 000.00€)**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

## **CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES**

La présente vente est poursuivie à la requête de :

**La société dénommée CREDIT LOGEMENT, S.A.** Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, ayant son siège social sis 50 Boulevard de Sébastopol TSA 69001 75155 PARIS CEDEX 03, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Pour qui domicile est élu au **Cabinet de Maître Thomas MEULIEN**, Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 155, Avenue Franklin Roosevelt – Le Cygnes 4 – 83000 TOULON, Avocat qui se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites et au Cabinet duquel pourront être notifiées les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

Ayant pour avocat plaidant, **Maître Nicolas SIROUNIAN**, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, y demeurant 23 cours Mirabeau (13100), qui se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

### **Agissant en vertu de la copie exécutoire**

- 1- D'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de CRETEIL en date du 16 janvier 2024, signifié le 14 mars 2024 et revêtu de la formule exécutoire à la suite de l'obtention d'un certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS en date du 3 mai 2024.
- 2- D'une inscription d'hypothèque légale publiée au service de la publicité foncière de TOULON le 5 juin 2024 volume 2024 V n°2530

### **A L'ENCONTRE DE :**

[REDACTED]

## **CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE**

Selon offre de prêt émise le 17 octobre 2017, reçue le 18 octobre 2017 et acceptée le 31 octobre 2017, la société dénommée HSBC CONTINENTALE EUROPE a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier d'un montant de 166 000.00€ remboursable en 180 mensualités de 1 057,56€ ayant servi à l'acquisition de situé sur la commune du Pradet (Var) – 390 rue des Fonds Verts, cadastré section AZ n°367 lieudit 405 rue des Fonds Verts, lot numéro 54.

Par acte sous seing privé du 29 septembre 2017, la société CREDIT LOGEMENT s'est portée caution pour le remboursement de ce prêt.

Le 22 septembre 2021, la banque HSBC a mis en demeure [REDACTED], par lettre recommandée avec avis de réception, de régler sous huitaine les échéances du mois de juin au mois de septembre 2021, pour un montant total de 3 814.80€ sous peine de voir prononcer la déchéance du terme.

A défaut de règlement de l'intégralité des échéances, la société HSBC a prononcée la déchéance du terme du prêt le 29 octobre 2021 et mis en demeure [REDACTED] de lui régler la somme de 133 053.30€.

La société HSBC a appelé le CREDIT LOGEMENT en garantie qui lui a réglé, selon quittances subrogatives datées du 5 mai 2021 et du 10 janvier 2022, la somme de 3 694.80€ au titre des échéances impayées et la somme de 129 358.50€ au titre du capital restant dû au 5 octobre 2021.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 janvier 2022, le CREDIT LOGEMENT a réclamé à [REDACTED] le paiement de la somme de 136 767.12€.

Monsieur MENDY n'a pas réagit.

Le CREDIT LOGEMENT a alors assigné [REDACTED] le 16 mars 2022 devant le tribunal judiciaire de Créteil aux fins d'obtenir le paiement de sa créance.

Par jugement rendu le 16 janvier 2024 par le tribunal judiciaire de Créteil, la société CREDIT LOGEMENT a obtenu la condamnation de [REDACTED] à lui régler :

- La somme de 136 889.95€ au titre de sa dette arrêtée au 22 février 2022 outre les intérêts au taux légal à compter du 23 février 2022 jusqu'à parfait paiement
- .../...
- Aux entiers dépens de l'instance

Ledit jugement a été signifié le 14 mars 2024 et est à ce jour définitif à la suite d'un certificat de non appel délivré le 3 mai 2024 par la Cour d'Appel de PARIS.

Le jugement étant revêtu de la force exécutoire, un commandement de payer valant saisie immobilière a été délivré à [REDACTED] le 13 octobre 2025.

Celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de Toulon le 14 novembre 2025 sous les références volume 2025 S n°00085.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

### **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

#### **D'après le titre de propriété**

#### **Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les biens :**

Dans un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé à LE PRADET (Var) – 390 rue des Fonds Verts

Cadastré comme suit :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
AZ	367	405 rue des Fonds Verts	00ha 34a 05ca

#### **Division Cadastrele**

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AZ numéro 286, lieudit 405 rue des Fonds Verts pour une superficie de 43.905,00m<sup>2</sup>, dont le surplus restant appartenir au requérant est désormais cadastré section AZ numéro 368, lieudit 405 rue des Fonds

Verts, pour une superficie de 2.021,00m<sup>2</sup> et section AZ numéro 369 lieudit 405 rue des Fonds verts pour une superficie de 38.443,00m<sup>2</sup>.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet ARRAGON, Géomètre-expert, sis à HYERES-LES-PALMIERS (83400), 8 Avenue Edmond Dunan, en juin 2009.

## **DESCRIPTION**

L'ensemble immobilier est composé de seize bâtiments dénommés LORRAINE, CHAMPAGNE, NORMANDIE, BRETAGNE, LANDES, LANGUEDOC, PROVENCE, COMPTE DE NICE, DAUPHINE, SAVOIR, BRESSE, AUVERGNE, ILE DE France, FRANCHE COMTE, BOURGOGNE et ALSACE.

### Règlement de copropriété- Etat descriptif de division :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Didier GOMEZ, Notaire à PARIS le 7 Juillet 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau du service de la publicité foncière de TOULON le 7 juillet 2009 volume 2009 P numéro 6618.

### Désignation des parties privatives mises en vente :

#### Lot numéro CINQUANTE QUATRE (54) :

Dans le bâtiment CHAMPAGNE, au rez-de-chaussée, un appartement T2 de 29,81m<sup>2</sup> habitable composé de : séjour kitchenette, dégagement, salle d'eau avec WC, chambre, portant les numéros 356-357 du plan.

Avec les soixante-cinq/sept mille quatre-vingt septièmes (65/7097èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille huit/dix millièmes (1008/10000èmes) des parties communes particulières au bâtiment CHAMPAGNE.

### D'après le procès-verbal de description

Maître Carole CHAMBON, Commissaire de Justice Associé, a établi le 2 décembre 2025, le procès-verbal de description du bien aux termes duquel il apparaît que le bien objet de la saisie est situé au sein du club BELAMBRA – 390 rue des Fonds Verts, Bâtiment Champagne 83220 LE PRADET

### Informations sur la Ville :

Situé entre Toulon et Carqueiranne, entre mer et collines, Le Pradet est une commune varoise qui allie douceur de vivre, patrimoine provençal et nature préservée.

Bordée par la Méditerranée et adossée au Massif de la Colle Noire, Le Pradet bénéficie d'un environnement naturel remarquable.

Le Pradet séduit par ses plages préservées, comme celles de la Garonne et du Pin de Galle, ses criques sauvages et ses sentiers côtiers. Véritable écrin de verdure au bord de la Méditerranée, la ville offre un cadre exceptionnel. Les passionnés de culture et d'histoire y découvrent le patrimoine minier au musée de la Mine de Cap Garonne, tandis que les amateurs de plain air profitent des sentiers du littoral et du parc Cravéro, véritable poumon vert de la commune, situé au cœur du village.

La ville dispose de nombreux commerces, restaurants, écoles, collège.

Les accès à la ville sont facilités par l RN, le réseau de bus, bateau et l'aéroport de TOULON-HYERES.

### **CONSTATATIONS EXTERIEURES A L'IMMEUBLE**

Le bien est situé dans un parc arboré Lou Pigno exploité par le club de vacances BELAMBRA.

186 logements occupent ce site avec restaurant, bar, piscine.

Parc en parfait état d'entretien.  
Façades en parfait état, enduit de couleur claire.

Le bien immobilier bénéficie de deux entrées : Entrée n°356 et entrée n°357.

### **CONSTATATIONS EFFECTUEES A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE**

Côté n°356, porte d'accès bois.  
Côté n°357, porte d'accès bois et vitrage partie supérieure.

### **SEJOUR AVEC KITCHENETTE**

Le jour est donné par une fenêtre double ventail, châssis bois.

### **SEJOUR**

Sol : revêtement plastique.  
Murs et cloisons : badigeon blanc, un pan de mure avec badigeon bleu en bon état.  
Plafond : badigeon blanc.

### **KITCHENETTE :**

Evier inox, plaque de cuisson deux feux, hotte, réfrigérateur encastré de marque Scholtès.

### **SALLE D'EAU**

Porte d'accès isoplane.  
Sol : revêtement plastique.  
Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc.  
Cabinet de douche avec paroi en verre, faïence.  
WC avec lunette et abattant.  
Meuble de salle de bains avec vasque, mitigeur, miroir, un sèche serviettes.

### **DEGAGEMENT**

Dégagement avec accès : chambre, séjour avec kitchenette, salle d'eau.  
Sol : revêtement plastique.  
Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc.  
Tableau électrique.

### **CHAMBRE :**

Porte d'accès (côté n°357) bois, vitrée en partie supérieur et porte isoplane pour accès au dégagement, séjour, salle d'eau.

Sol : moquette.

Murs et cloisons : badigeon blanc, un pan de mur bleu.

Plafond : badigeon blanc.  
Convecteur électrique.

### **TRES IMPORTANT**

Le bien est en parfait état. Il est situé dans le Parc Lou Pigno au Pradet exploité par le club BELAMBRA.

Le bien est donné à **BAIL COMMERCIAL DE LOGEMENTS MEUBLES A LA SOCIETE BELAMBRA CLUBS** pour un loyer annuel hors taxe de 5 475.15€.

Une procédure de renouvellement du contrat de bail est en cours.

Le certificat de mesurage des lieux établi conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 par la société SUDEX MEDITERRANEE EXPERTISES en date du 2 décembre 2025 conclut à une superficie habitable de 29.05 m<sup>2</sup>.

Le logement est vide d'occupation au moment de l'établissement du procès-verbal descriptif.

La taxe foncière demeure inconnu.

### **TRES IMPORTANT**

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés font l'objet d'un pacte de préférence ci-après littéralement reproduit :

#### **PACTE DE PREFERENCE**

Il a été stipulé au sein du bail commercial signé en même temps que l'avant-contrat, à l'article 10, ce qui suit ici littéralement rapporté :

*« Pour le cas où le preneur étant toujours titulaire du bail commercial, le bailleur se déciderait à vendre les Locaux, il s'engage fermement et irrévocablement pour une durée ne pouvant excéder 30 ans, à compter de ce jour inclusivement, envers le preneur qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur toute personne intéressée par l'acquisition des Locaux et lui ayant fait une offre d'achat à cet effet.*

*Le bailleur s'oblige en conséquence à faire connaître au preneur l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente projetée et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale adressée à son siège social, ou au domicile ou siège social de toute personne auquel ce droit de préférence aura été cédé ou transmis dans les formes et conditions figurant ci-après.*

*Ce pacte de préférence bénéficiera au preneur au présent acte, mais sera également cessible ou transmissible à tous les ayants-droit du preneur aux présentes, à savoir et sans que cette liste présente un caractère exhaustif toute société du groupe SANTOLINE VVF, ou toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par le preneur et/ou la société SAS SANTOLINE, au capital actuel de 34.000.082 euros dont le siège social se trouve à ce jour 157 Boulevard Haussmann à PARIS (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484.759.055 pour ce faire, toute cession ou transmission de ce droit devra être accompagnée des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil.*

*La date de l'avis de réception postale de cette lettre par le preneur ou son ou ses ayants-droit fixera le point de départ du délai de deux mois avant l'expiration duquel le preneur, ou à défaut son ou ses ayants-droit devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale faire connaître au bailleur son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part ou de la part de ses ayants-droit, le preneur ou ses ayants-droit, le preneur ou ses ayants-droit seront définitivement déchus de leur droit.*

*Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de cession, et non en cas d'échange, d'apport en société ou de mutation à titre gratuit. Néanmoins, les ayants-droit du bailleur et ce, même s'ils sont incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant des présentes.*

*Toutefois, il est expressément stipulé que, dans le cas d'apport en société, d'échange, d'attribution par partage ou licitation des lots sus-désignés, le droit de préférence ne pourra s'exercer que si l'attributaire des Locaux, le co-échangiste, ou la société à laquelle ils auront été apportés vient à le vendre à titre onéreux avant l'expiration du délai de validité du pacte de préférence. »*

Le bénéficiaire du pacte de préférence est la société **SAS SANTOLINE**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484.759.055, ayant son siège social situé 2-4 rue Magendie 75013 Paris.

### **Situation d'urbanisme**

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de PRADET – Direction Générale de l'Urbanisme – le 27 novembre 2025 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de TOULON ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés appartiennent à [REDACTED]  
[REDACTED] pour les avoir acquis de :

[REDACTED]

A la suite d'un acte de vente reçu aux minutes de Maître Bertrand LACOURTE, Notaire à PARIS en date du 31 juillet 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau du service de la publicité foncière de TOULON le 28 septembre 2009 volume 2009P numéro 8252.

## **II - ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés appartenaient à la [REDACTED]  
pour les avoir acquis à la suite d'un acte de vente reçu aux minutes de Maître Bertrand LACOURTE, Notaire à Paris le 28 novembre 2008 de :

[REDACTED]

Moyennant la somme de 8 600 000.00€.

Dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau du service de la publicité foncière de Toulon le 15 décembre 2008 volume 2008 P numéro 11888.

## **CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **I – CONDITIONS GENERALES**

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

### **II – CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

### **§ 5 – Dossier de diagnostic technique**

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

### **CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER – ENCHERES ET MISE A PRIX**

Les biens et droits immobiliers consistant en appartement de type T2 situé au sein du club BELAMBRA – 390 rue des Fonds Verts, Bâtiment Champagne 83220 LE PRADET.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Chambre Immobilière, Place Gabriel Péri – 83000 Toulon

Sur une mise à prix de **DIX HUIT MILLE EUROS (18 000.00€)**

Il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation

du **Jeudi 26 mars 2026 à 9h00** qui se tiendra par devant le Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Chambre Immobilière, Place Gabriel Péri – 83000 Toulon

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le Vendredi 19 décembre 2025.